Docusign Envelope ID: 43B14DDB-6D15-822C-80A3-245017DE369B

ABCIS PICARDIE by autosphere

Société par Actions Simplifiée à Associé Unique
au capital de 3 620 000,00 euros
Siège social : Rue des Droits de l'Homme et du Citoyen - 60740 SAINT-MAXIMIN
RCS COMPIEGNE 477 180 822
(Ci-après la « Société »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 30 AVRILS 2026

La société GROUPE AUTOSPHERE, société par actions simplifiée unipersonnelle sise 39 avenue d'Iéna - 75016 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 348 616 145, représentée par son Président, Monsieur Hervé MIRALLES,

Agissant en qualité d'associée unique de la Société (ci-après « **l'Associée Unique** »),

En présence de Monsieur Arnaud DUCHEMIN, Président de la Société,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la société ABCIS PICARDIE by autosphere, Monsieur Arnaud DUCHEMIN a établi l'inventaire et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ; il a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été adressés à l'Associée Unique dans les formes et délais légaux.

L'Associée Unique a pris connaissance du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les Commissaires aux Comptes ont été régulièrement informés des décisions devant être prises.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et quitus aux dirigeants,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes titulaire,
- Non-renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes suppléant,
- Modification statutaire,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Docusign Envelope ID: 43B14DDB-6D15-822C-80A3-245017DE369B

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la présidence et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Associée Unique constate qu'aucune dépense et charge visée à l'article 39-4 dudit Code n'a été réalisée.

En conséquence, l'Associée Unique donne quitus aux dirigeants de leur gestion pour l'exercice écoulé.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025, qui ressort à -1 414 496,00 euros, de la manière suivante :

• Au report à nouveau	- 1 414 496,00 €
Soit un total à affecter de :	**- 1 414 496,00 €**

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société seraient de 3 321 995,36 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Associée Unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices, ont été les suivants :

Année	Montant du dividende
Au 31 décembre 2024	Néant
Au 31 décembre 2023	Néant
Au 31 décembre 2022	0,28 € par action

TROISIÈME DÉCISION

L'Associée Unique, en application de l'article L.227-10 du Code de commerce déclare qu'aucune convention relevant dudit article n'est intervenue au titre de l'exercice écoulé.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associée Unique prend acte que les mandats de Commissaires aux comptes titulaires et suppléants de la société RSA et de Monsieur Jean-Louis FOURCADE, arrivent à expiration à l'issue de la présente consultation, et décide :

- De renouveler le mandat de la société RSA en qualité de Commissaire aux comptes titulaire de la Société, pour une durée de 6 exercices et qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031 ;

- Et de ne pas renouveler le mandat de Monsieur Jean-Louis FOURCADE, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant.

Docusign Envelope ID: 43B14DDB-6D15-822C-80A3-245017DE369B

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide de modifier l'article 18 des statuts ainsi qu'il suit :

« Article 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES (nouveau)

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun. En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés. »

SIXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*

De tout ce que dessus, il a été dressé ultérieurement le présent procès-verbal qui a été signé électroniquement par l'Associée Unique en vue d'être consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associée Unique
Pour la société GROUPE AUTOSPHERE
Monsieur Hervé MIRALLES

Hervé Miralles